



## COMMUNE DE LE THOLONET.

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 DECEMBRE 2009.

L'an deux mille neuf, le vingt et un décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Michel LEGIER, Maire.

**Etaient présents (14)** : MM. ALBISSER Edith, AILLAUD Arlette, MIGNER Joëlle, SALAUN Georges, Adjoints.

MM. GIUNTI Robert, HASBANIAN Patrick, BONNAUD Guy, BONNET Robert, BRUN Nathalie, LONG Annie, CARBONNEL Jacky, BARNEOUD-ROUSSET Anne-Marie, VIVINUS Claude, ABRAMI Thierry, Conseillers Municipaux.

**Absents (2)** : CHAPUIS Benoît, RICCIARDI Michel.

**Procurations (2)** : CARILLO Claude à MIGNER Joëlle, GUEZ Daniel à LEGIER Michel.

**Secrétaire de séance** : GIUNTI Robert.

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2009 est approuvé à l'unanimité.

#### ***Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT, en vertu de la délibération n°56/08 du 26 mai 2008.***

**N°2009-18 du 14 septembre 2009** : Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour une habitation de 280 m<sup>2</sup> au lotissement « Crémade Nord », cadastré C 151 d'une superficie totale de 1 725 m<sup>2</sup>, au prix de 866 000 € TTC + 20 000 € de biens mobiliers.

**N°2009-19 du 22 octobre 2009** : Régie de recettes « Carte Surf ». Suppression de la régie au 31/12/2009.

**N°2009-20 du 19 novembre 2009** : Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour les 60 % en pleine propriété d'un terrain situé au Petit Cabriès Sud, cadastré B 1190 d'une superficie totale de 261 m<sup>2</sup>, au prix de 150 000 € TTC.

## **N°80/09 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE CULTUREL.**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux actions culturelles mises en œuvre par les communes, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a proposé un dispositif permettant de reconnaître l'action des services culturels des communes, et de leur donner des moyens supplémentaires pour leur développement.

La Communauté octroie un fonds de concours sur la base de 30% du budget artistique comprenant : les achats de spectacles, les frais techniques, les défraiements des artistes, les salaires des techniciens et des vacataires, hors masse salariale des permanents, la communication spécifique et les droits de SACEM et de SACD, c'est-à-dire toutes les charges destinées à établir et mettre en œuvre une programmation culturelle ou une politique de développement et d'action culturelle volontariste.

Le versement de ce fonds de concours s'effectue en deux phases :

- 70% après le vote par la Communauté de la délibération,
- 30% après contrôle des bilans financiers certifiés et des rapports d'activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **SOLLICITE** une participation financière de 24 844 euros représentant 30% du compte administratif 2008 (82 814 euros de dépenses éligibles) du service culturel,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire avec la Communauté du Pays d'Aix.

## **N°81/09 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ACCORDEE A LA SOCIETE CAP AIX CONNECTIC.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que la société CAP AIX CONNECTIC est titulaire de la concession de déploiement d'un réseau très haut débit sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix.

Afin de permettre à la société de mettre en place son réseau sur notre territoire, il est nécessaire de lui accorder une servitude sur les parcelles communales concernées par le tracé.

Il s'agit de la parcelle communale OC 212, sur une longueur de 36 mètres linéaires, au niveau du parking du Ferrageon.

Les termes de la convention de servitude sont annexés au projet joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention de servitude de passage ci-joint,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la société CAP AIX CONNECTIC.

## **N°82/09 MARCHÉ DE PALETTE. EXONERATION DES DROITS DE PLACE POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2009.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'installation du marché forains du mardi et du samedi, sur la nouvelle place à Palette.

Il est proposé de relancer l'attractivité du marché en exonérant les commerçants de droits de places pour les mois de novembre et décembre 2009 uniquement.

De nouveaux tarifs seront par ailleurs appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il est donc demandé aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur l'exonération durant les mois de novembre et décembre 2009, des droits de place de marché pour les mardis et samedis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'exonération des droits de place pour les commerçants du marché des mardis et samedis, pour les mois de novembre et décembre 2009.

### **N°83/09 REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE. DEFINITION DES NOUVEAUX TARIFS.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil les différents droits de place perçus par la commune, à l'occasion du marché organisé à Palette mais aussi du marché de Noël et des autres commerces de passage.

Plusieurs de ces droits de place n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années.

Il est donc proposé de définir des nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les différents droits de place de la commune du Tholonet seraient fixés de la façon suivante :

- Marché de Palette du mardi et samedi, commerçants de passage : 1 € le mètre linéaire.
- Marché de Palette du mardi et samedi, étals de plus de 1.20 m de profondeur : 1 € le mètre carré.
- Marché de Noël : 35 € l'emplacement.
- Camion de vente au déballage : 60 € l'emplacement par jour.
- Camion de pizza : 70 € l'emplacement par mois avec électricité ; 60 € l'emplacement par mois sans électricité.

Il est donc demandé aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur l'approbation des nouveaux droits de place de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **APPROUVE** les tarifs des droits de place applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **N°84/09 BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS N°2.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 04 janvier 2009 prescrivant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, dans le but de déclasser des zones situées en Espace Boisés Classés, permettant ainsi l'extension du cimetière communal et la réalisation d'un transformateur électrique semi-enterré.

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique a eu lieu en Mairie entre le 22 octobre 2009 et le 23 novembre 2009, au cours de laquelle le public a fait part de ses différents avis.

Dans son rapport en date du 29 novembre 2009, le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et émis un avis favorable sans réserve à la révision simplifiée engagée par la commune.

Considérant que la concertation menée avec les personnes publiques associées notamment, mais aussi avec la population, s'est révélée très largement favorable à l'approbation du projet, et a permis à chacun d'émettre un avis en ayant eu une parfaite connaissance des projets de la commune.

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 123-10, L 123-13 et L 123-19 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'approuver la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :
  - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications) ;
  - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

#### **N°85/09 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB DU THOLONET ».**

Monsieur le Maire explique que l'association « Football Club du Tholonet » qui contribue à l'animation d'une politique sportive sur notre commune, nous a sollicité pour une participation financière exceptionnelle liée à l'acquisition de cages de buts mobiles et de leur système d'ancrage.

L'association sollicite une aide de 1 130 € qui correspond à 50 % du coût d'acquisition des cages de but mobile, également subventionné par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône ; et à 100 % du coût d'acquisition du système d'ancrage des cages.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette demande, il est proposé d'accorder une subvention de 1 130 € à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 130 € à l'association « Football Club du Tholonet »,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2009.

#### **N°86/09 DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET 2009 DE LA COMMUNE.**

Monsieur le Maire rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2009, lors de la séance du Conseil Municipal du 23 mars 2009, délibération n°34/09.

Il convient aujourd'hui de procéder à de nouveaux ajustements sur la section d'investissement du budget de la commune, consécutives l'inscription de recettes supplémentaires (subventions obtenues en cours d'année) équilibrées par des dépenses sur une opération en cours.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative ainsi que suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2315-64 : Aménagement place du Marché		85 000.00 E		
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>85 000.00 E</b>		
R 1325-64 : Aménagement place du Marché				85 000.00 E
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>				<b>85 000.00 E</b>
<b>Total</b>		<b>85 000.00 E</b>		<b>85 000.00 E</b>
<b>Total Général</b>		<b>85 000.00 E</b>		<b>85 000.00 E</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°5 sur le budget de l'exercice 2009 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

### **N°87/09 AMENAGEMENT DE LA PLACE DE PALETTE – AVENANT N°1 AVEC L'ENTREPRISE LC MEDITERRANEE. ANNULATION DE LA DELIBERATION N°116/08.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 116/08 du 08 décembre 2008, où le Conseil Municipal avait autorisé la passation d'un avenant n°1 avec la société LC Méditerranée, approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'annuler cette délibération, et de délibérer à nouveau. En effet, une erreur matérielle d'addition a été constatée dans la délibération du 08/12/2008, et afin d'éviter tout risque juridique il est nécessaire de l'annuler et de reprendre les montants exacts.

Monsieur le Maire rappelle les montants de travaux, objets de l'avenant n°1.

Certaines prestations ont été soustraites du lot n°1 et constituent une moins value de 89 038.57 € HT.

Par ailleurs, plusieurs prestations non prévues ont été ajoutées, et représentent un montant de travaux supplémentaires de 112 218.20 € HT.

Le montant du marché après avenant, s'élèvera donc à 879 910.77 € HT, et non 886 160.77 € HT comme indiqué par erreur dans la délibération n°116/08.

Monsieur le Maire précise que cet avenant correspond à une augmentation du montant initial du marché inférieure à 5 %, et est donc dispensé de l'avis préalable de la CAO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ANNULE** la délibération n°116/08 du 08 décembre 2008,
- **PREND ACTE** du nouveau montant du lot n°1 du marché de travaux pour l'aménagement de la place de Palette, désormais arrêté à 879 910.77 € HT,
- **APPROUVE** la passation de l'avenant n°1 avec la société LC MEDITERRANEE,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

### **N°88/09 REVALORISATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la revalorisation des tarifs de la cantine scolaire qui prendra effet à compter du 1er janvier 2010.

Il explique que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, laisse désormais les collectivités territoriales maîtresses de la fixation de leurs tarifs de restauration scolaire, ces prix devant rester inférieurs aux charges supportées par la collectivité au titre du service de restauration.

Il est donc proposé de revaloriser les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, selon le tableau suivant.

Tranche	Quotient familial en €	Anciens tarifs	<b>Nouveaux tarifs</b>
1	Inférieur à 2 895	1.15	<b>1.25</b>
2	Entre 2 896 et 4 575	2.05	<b>2.15</b>
3	Entre 4 576 et 6 100	2.45	<b>2.55</b>
4	Entre 6 101 et 7 625	2.75	<b>2.85</b>
5	Supérieur à 7 626	3.25	<b>3.35</b>
6	Hors commune	4.25	<b>4.35</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCORTE** la proposition telle que formulée ci-dessus,
- **FIXE** les prix du repas à la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 tels que mentionnés ci-dessus.

#### **N°89/09 MODIFICATION DE L'EMPRISE DU CHEMIN COMMUNAL DES FLORENS.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'emprise du chemin communal des Florens, a été au fil des années déviée de son tracé initial, et qu'il convient aujourd'hui pour régulariser cette situation, de modifier son emprise.

Pour cela il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère sur le déclassement d'une portion de la voie et le classement d'une autre portion de voie.

Ces éléments sont indiqués au plan joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que cette procédure est dispensée d'enquête publique. L'article L 141-3 du Code de la voirie routière, 2<sup>ème</sup> alinéa expose en effet que : « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.* »

Afin de procéder aux échanges de terrain avec les propriétaires concernés par les emprises du chemin, il est donc nécessaire que le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la modification de son tracé, qui conserve par ailleurs les mêmes fonctions de desserte et de circulation.

AVANT ECHANGE	APRES ECHANGE
Domaine public : parcelles B 1609 et B 1610	Domaine public : parcelle B 1605
Propriété privée : parcelle B 1605	Propriété privée : parcelles B 1609 et B 1610

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **DECIDE** de modifier l'emprise du chemin communal des Florens selon le plan indiqué,
- **APPROUVE** le déclassement de la portion de chemin communal indiquée au plan,
- **APPROUVE** le classement dans la voirie communale de la portion de chemin indiquée au plan,
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la commune.

## **N°90/09 CONVENTION DE SERVITUDE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ACCORDEE A ERDF.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que la société ERDF envisage depuis de nombreuses années le déplacement du poste de transformation électrique dit de « Bagatelle », situé sur une propriété privée.

Afin de permettre à la société de procéder aux travaux de déplacement et de renforcement du poste en question, il est envisagé de mettre à disposition d'ERDF une partie d'un terrain appartenant à la commune.

Il s'agit de la parcelle communale OA 1741, pour une emprise totale de 12 m<sup>2</sup>, située en bordure de la Route Cézanne comme mentionné sur le plan joint.

Les termes de la convention de servitude sont annexés au projet joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention de servitude ci-joint,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la société ERDF.

## **N°91/09 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX. ASSAINISSEMENT COLLECTIF. RETRAIT DE LA COMPETENCE ETUDES D'ASSAINISSEMENT.**

Depuis sa création, en application de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix est compétente pour « réaliser des études de diagnostic en matière de zonages relatifs à l'assainissement collectif et non collectif, permettant aux communes de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ».

Cette compétence est strictement une compétence d'étude préalable à l'établissement des zonages d'assainissement conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Les communes approuvent ensuite, après enquête publique, leur zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Aujourd'hui, la CPA a réalisé l'ensemble des études initiales permettant de délimiter les zonages d'assainissement. Les seuls besoins actuels correspondent à des actualisations au moment de la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Dans ce nouveau contexte, le maître d'ouvrage le plus pertinent et le plus efficace pour procéder à ces mises à jour est la commune plutôt que la CPA.

En effet, zonage d'assainissement et projet de PLU sont fortement imbriqués et difficilement dissociables. L'enquête publique à organiser pour le zonage d'assainissement est le plus souvent faite conjointement avec celle du PLU.

Sur un plan financier, ces mises à jour sont peu onéreuses pour les communes et elles peuvent de plus récupérer la TVA au titre du FCTVA, ce qui n'est pas le cas de la CPA.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la compétence relative aux études de zonage d'assainissement a été élargie aux schémas directeurs d'assainissement. Ces études permettent à partir d'un diagnostic du système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) d'élaborer un programme de travaux d'assainissement.

La CPA a réalisé les schémas directeurs d'assainissement pour toutes les communes qui n'en avaient pas. Aujourd'hui, seules quelques mises à jour partielles pourraient être demandées.

Depuis le décret du 6 mai 2006, ces programmes d'assainissement n'ont plus de caractère obligatoire. Toutefois, ils demeurent un outil de pilotage essentiel pour la collectivité ayant en charge la compétence. Là encore, le maître d'ouvrage le plus pertinent pour ces mises à jour généralement peu onéreuses est la commune qui a la compétence « assainissement collectif ».

La CPA s'est substituée aux communes pour les études d'assainissement de 2001 à 2009, ce qui a permis de doter chaque commune d'une étude de zonage et d'un schéma directeur d'assainissement. Les communes compétentes, pour l'urbanisme et l'assainissement, sont appelées logiquement à se charger de la mise à jour de ces études d'assainissement.

Il est donc proposé de restituer la compétence des études d'assainissement aux communes et de supprimer le premier alinéa de l'article 3-6 des statuts de la CPA à savoir « réaliser des études de zonage d'assainissement collectif et non collectif, les schémas directeurs d'assainissement ».

En revanche, la CPA souhaite conserver la compétence consistant à « réaliser le conseil et l'assistance technique aux communes pour leur permettre de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ».

Ainsi, la CPA continuera d'assurer pour les communes qui le souhaitent, au titre de sa mission d'assistance, un appui technique pour la réalisation de ces études comme elle le fait sur les autres projets d'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la restitution aux communes membres de la CPA la compétence relative aux études d'assainissement (études de zonage d'assainissement collectif et non collectif et schémas directeurs d'assainissement) ;
- **AUTORISE** la modification des statuts de la CPA en supprimant le premier alinéa de l'article 3-6 ;
- **CONSTATE** qu'il n'y a aucun bien meuble ou immeuble à restituer aux communes ou à répartir entre elles ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte et à solliciter toute décision pour obtenir le retrait des compétences énoncées ci-dessus.

#### **N°92/09 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX. DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMUNE D'EGUILLES.**

La représentation des communes au Conseil de communauté est fixée par les statuts de la CPA tels qu'ils résultent, d'une part, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Aix et sa transformation en communauté d'agglomération et, d'autre part, de l'arrêté du 22 novembre 2001 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 prévoit à son article 4, relatif à la représentation des communes au sein du Conseil communautaire, que « le nombre de délégués titulaires et suppléants est fixé par commune en fonction de la population ».

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001, relatif à l'extension du périmètre de la CPA, dispose que « la communauté d'agglomération est administrée par un Conseil de communauté composé de 143 délégués titulaires ». Ces arrêtés prévoient un mode de détermination du nombre de conseillers communautaires différents selon qu'il s'agit des délégués titulaires ou des suppléants.

Le nombre de délégués titulaires est réparti entre les communes en fonction de l'importance de leur population, sachant que chaque commune dispose au minimum de deux sièges au Conseil de communauté.

Pour les communes dont la population est comprise entre 7.500 et 12.000 habitants, comme les communes de Cabriès, Fuveau, Lambesc, Trets et Venelles, le nombre de délégués titulaires a été fixé par les arrêtés préfectoraux susvisés à trois par communes.

A la date de la création de la CPA, la population de la Commune d'Eguilles était de 7.219 habitants. Les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2000 et du 22 novembre 2001 ont donc attribué 2 délégués titulaires et suppléants à la Commune d'Eguilles.

Les variations démographiques attestées par le dernier recensement montrent que la commune d'Eguilles a dépassé les 7.500 habitants, la faisant entrer de ce fait dans la catégorie des communes dont la population est comprise entre 7.500 et 12.000 habitants.

En effet, par décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008, authentifiant les chiffres des populations, la population de la Commune d'Eguilles a été officialisée à 7.710 habitants.

Par délibération du 28 janvier 2009, la Commune d'Eguilles a sollicité la modification de sa représentation au Conseil communautaire en raison de l'évolution de sa population.

Afin de tenir compte des évolutions démographiques et d'assurer l'adéquation entre l'importance de la population de la Commune d'Eguilles et sa représentation au sein de la CPA conformément aux dispositions des statuts, il y a lieu de lui attribuer 3 sièges de délégués titulaires au Conseil de communauté.

L'attribution des 3 sièges de délégués titulaires à la Commune d'Eguilles au Conseil communautaire impose une modification des statuts de la CPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'attribution de 3 délégués titulaires au Conseil de communauté de la CPA à la Commune d'Eguilles ;
- **APPROUVE** la modification des statuts pour tenir compte de la nouvelle représentation de la Commune d'Eguilles ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte ou toute décision pour l'exécution de la présente délibération.

### **N°93/09 REGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DES SALLES. MODIFICATION DES TARIFS.**

Monsieur le Maire rappelle que la location de certaines salles communales est soumise au paiement d'une redevance d'occupation.

C'est notamment le cas de la salle PEZET, qui est actuellement louée au tarif de 150 € TTC pour le week-end.

Il est proposé d'une part, d'augmenter le tarif de location de la salle, et d'autre part de modifier le montant de la caution, actuellement fixée à 457.86 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil de fixer les tarifs de la façon suivante :

- Location de la salle Bruno PEZET, 180 € TTC le week-end.
- Caution pour la location de la salle PEZET, 460 € TTC.

Compte tenu que plusieurs réservations au tarif de 150 € ont déjà été encaissées pour le début de l'année 2010, il est proposé de mettre en place ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **FIXE** les nouveaux tarifs tels que mentionnés ci-dessus,
- **PRECISE** que ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

#### **AFFAIRES DIVERSES.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Michel LEGIER,**

**Le Tholonet, le 22 décembre 2009.**